

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Perron de Clisson, sous la présidence de Madame Laurence Luneau, présidente du CCAS.

Étaient présents :

Mmes Laurence Luneau, Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Patricia Mary, Séverine Blanloeil, Blandine Elain, MM. Christian Peulvey, Yves Mignotte, Jean-Luc Wemaere, Claude Petit, Mme Claudine Liard, M. Daniel Cevaer, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Était absente excusée :

Mme Marie-Claude Bailliard (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré).

Étaient absentes :

Mmes Catherine Cormerais, Nicole Cléro, Sophie Piveteau-Aussant.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Gabrielle Carré.

Date de la convocation : 11 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 13	Excusés : 1	Absents : 3	Votants : 14
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE**

**FINANCES**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : admissions en non-valeur**

**Madame la Présidente expose les faits.**

Madame la Présidente rappelle, qu'une admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Aussi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésor public a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues par le CCAS de Clisson sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie pour un montant total de 377,36 euros. En l'espèce, les titres irrécouvrables sont constitués de facturations d'aides à domicile et de prêt non encaissés, et ce malgré les poursuites engagées.

En conséquence, Madame la Présidente propose d'admettre en non-valeur ces produits, suivant le détail des sommes irrécouvrables ci-après :

Créances admises en non-valeur (6541) :

EXERCICE	PIECE	MOTIFS DE LA PRESENTATION	MONTANT
2019	Rôle 10-5-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,38 €
2021	Rôle 2-16-1	RAR inférieur seuil poursuite	3,00 €
2022	Rôle 49-54-1	RAR inférieur seuil poursuite	8,46 €
2019	TITRE 148	Certificat irrécouvrabilité Poursuite sans effet	319,00 €
2020	Rôle 9-86-1	RAR inférieur seuil poursuite	13,23 €
2022	Rôle 49-86-1	RAR inférieur seuil poursuite	6,84 €
2022	Rôle 109-88-1	Décédé et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite	25,45 €
<b>TOTAL</b>			<b>377,36 €</b>

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration n°18.06.01 en date du 28 juin 2018 autorisant la trésorière municipale à engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration du CCAS,

VU les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public assignataire,

VU le courriel de la conseillère aux décideurs locaux de la DRFIP en date du 31 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public assignataire, dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais incertain que ces créances puissent faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

CONSIDÉRANT que cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité et est soumise à décision du Conseil d'administration,

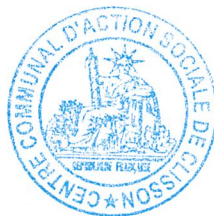
**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADMET** en non-valeur les montants figurant sur les états dressés par le comptable public assignataire, s'élevant à la somme totale de 377,36 €,

**MANDATE** Madame la Présidente, à défaut la vice-présidente, pour signer tout document relatif à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Marie-Gabrielle Carré**  
Secrétaire de séance



**Laurence Luneau**  
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **18 DEC. 2024**

- son affichage le **20 DEC. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
044-264401555-20241216-DEL-241202-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.